



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de 30 677 m² »
sur la commune de Bourg Argental
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4720

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4720, déposée complète par M. Régis JAMET le 10 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS), en date du 10 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à boiser d'anciennes terres agricoles plus exploitées¹ aujourd'hui (parcelles AD 148, AD 171, AD 172, AD 193, AD 194, AD 195, AD 196, AD 198, et AD 236) sur une surface de 30 677 m², situées sur la commune de Bourg Argental dans le département de la Loire ;

Considérant que les travaux prévus au printemps 2024 consistent en une plantation manuelle de Douglas (environ 1000 plants à l'hectare) suivie du dégagement de la végétation concurrente et d'une coupe d'éclaircie dans 25 ans ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles du projet ne sont incluses dans aucun zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité, mais que :

- elles sont comprises dans le parc naturel régional (PNR) du Pilat,
- elles sont situées à moins de 100 m à l'est au plus près de la Znieff de type 1 « Vallée du Riotet et ses adrets »,
- les parcelles AD 196 et AD 198 se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle suivant : prise d'eau sur la rivière Riotet ;

¹ La plupart de ces parcelles étaient encore déclarées au registre parcellaire graphique (RPG) agricole en 2019 – Prairie permanente – herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) – source géoportail.

Considérant que ce boisement de 3 ha constituerait une fermeture du paysage et qu'en matière de conservation des milieux ouverts sur le secteur, les enjeux sont importants, avec la présence de nombreuses espèces, de niveaux de protection variés, qui seraient affectées par la disparition d'habitats, d'aires de reproduction et/ou de nourrissage, telles que :

- de nombreux passereaux : Fauvettes, Pouillot véloce, Pinson des arbres, ou encore le Tarin des aulnes ;
- des chiroptères : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl ;
- l'ensemble de la flore des milieux ouverts ;

Considérant que le porteur de projet envisage la réalisation d'une plantation monospécifique en Douglas, non résiliente face au dérèglement climatique, en particulier par un manque de diversité d'essences et d'altitude très basse en versant Sud séchant et actuellement en limite de station et non adapté aux années à venir ;

Considérant par ailleurs, que la commune dispose d'une réglementation des boisements, mais que le dossier transmis ne permet pas de s'assurer qu'il est compatible avec son zonage, ni que potentiellement ces anciens terrains agricoles peuvent être classés comme nécessaires au maintien de cette activité agricole ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de 30 677 m² situé sur la commune de Bourg Argental est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de ;
 - procéder à un précadrage écologique afin d'évaluer les enjeux en matière de biodiversité ;
 - justifier le choix de l'essence retenue (Douglas) au regard de la nécessaire adaptation du changement climatique à venir ;
 - justifier que les parcelles concernées sont compatibles avec la réglementation de boisement existante et qu'elles n'auront pas d'incidences sur le maintien de l'activité agricole présente sur le secteur ;
 - analyser les impacts prévisibles du projet et proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 30 677 m², enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4720 présenté par M. Régis JAMET, concernant la commune de Bourg Argental (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03